

Vous avez un événement à célébrer à Porto-Novo et environs et vous vous demandez comment l'organiser ?

La Réponse ICI -Page 12

FIN DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME P. 05-11

Le Bénin dit OUI aux normes de l'UEMOA

(Lire la loi votée par les députés)

DÉCÈS DE L'HE ABEL SABI SOUROKOU P. 03



Voici le message du SG/UP-R, Gérard GBENONCHI

RENCONTRE AVEC LES FEMMES DÉPUTÉES P. 04

Le vœu de Patrice TALON aux femmes de la 9^e législature

(Album photos de la rencontre avec le président TALON)



CAN CÔTE D'IVOIRE 2024 P. 02

Le pays organisateur démarre bien sa compétition



TRANSPORT / ENVIRONNEMENT

Les motos électriques en plein essor



LIGUE PRO 2023 - 2024 P. 02

Dragons FC décroche son billet pour la Super League



CAN CÔTE D'IVOIRE 2024

Le pays organisateur démarre bien sa compétition

Le match d'ouverture de la messe du Football Africain a démarré le samedi 13 janvier 2024 au Stade ALASSANE Ouattara devant plusieurs personnalités dont le président de la FIFA, celui de la CAF et le président de la république ivoirienne.

Devant leur public, les Eléphants ont parfaitement géré leur entrée en lice dans la 34e édition de la Coupe d'Afrique des nations, en l'emportant 2 à 0 contre la Guinée-Bissau. Seko Fofana et Jean-Philippe Krasso ont marqué les buts des Ivoiriens. Mission accomplie pour la Côte d'Ivoire, pour leur entrée en lice dans leur Coupe d'Afrique des nations, la deuxième que le pays accueille après l'édition 1984. Vainqueur pour la dernière fois de la CAN en 2015 avec Hervé Renard comme sélectionneur, la Côte d'Ivoire vise un nouveau titre, à domicile cette fois, et sous les ordres d'un autre français, Jean-Louis Gasset au bout de quatre petites minutes de jeu. Après avoir contrôlé le ballon à l'entrée de la surface, Fofana a enchaîné avec une superbe frappe enroulée. Le milieu ivoirien est passé proche du doublé lorsqu'il a frappé la barre transversale à

la demi-heure de jeu (34e). C'est finalement Jean-Philippe Krasso, ancien attaquant de l'AS Saint-Etienne, qui a doublé la mise après un exercice d'équilibriste dans la surface des Bissau-Guinéens (56e). L'addition aurait pu être plus lourde encore pour les Djurtus, qui n'ont encore jamais gagné le moindre match en Coupe d'Afrique, et ont été globalement dominés par des Ivoiriens qui font partie des favoris pour la victoire finale dans cette CAN.

Mais les Eléphants de Gasset devront régler quelques détails en défense. A plusieurs reprises, la défense ivoirienne a perdu des ballons dangereux et la Guinée-Bissau s'est tout de même procuré des occasions. Le Lyonnais Mama Baldé aurait ainsi pu égaliser mais a été rattrapé au moment d'ajuster son tir (29e), tandis que le gardien ivoirien, Yahia Fofana, a bien repoussé la tentative de Franculino (74e). Pour son 100e match en Coupe d'Afrique, la Côte d'Ivoire a donc assuré l'essentiel, avec



une première victoire qui lance, peut-être, l'épopée des Eléphants dans cette CAN. Une très belle entrée pour la Côte d'Ivoire, pays organisateur. Un résultat positif qui annonce les couleurs et donne le sourire au peuple ivoirien, 2-0 est le score de la rencontre qui donne le coup d'envoi de cette compétition. Non seulement, Seko Fofana est auteur du premier but de la CAN 2024, mais devient aussi auteur du but le plus rapide en ouverture de CAN depuis 1976.

Aimé HOUENOU

LIGUE PRO 2023-2024

Dragons FC décroche son billet pour la Super League

Le samedi 13 janvier 2024, lors de la 18e et dernière journée de la Ligue Pro dans la zone D, les Oranges et Noirs ont accueilli le dauphin au classement, SOBEMAP FC

Dans un match totalement maîtrisé, les locaux ont pris leur temps lors des 45 premières minutes. C'est en deuxième mi-temps que Dragons FC a accéléré, marquant trois buts à la 51e (sur penalty), 74e et 85e minute.

Avec une victoire de 3-0, les Oranges et Noirs valident leur place pour la Super League Pro. Au classement, ils totalisent 27 points avec un différentiel de +12, se classant à la 3ème place.

Voici la liste des 16 clubs qualifiés pour la 2e phase (finale) du championnat

professionnel de football saison 2023-2024.

□ Zone A
 • □ Damissa FC
 • □ Bani Gansè FC
 • □ US Cavaliers FC
 • □ AS Takunnin

□ Zone B
 • □ Dadjè FC
 • □ Loto-Popo FC
 • □ Dynamo d'Abomey
 • □ Espoir Savalou FC

□ Zone C
 • □ Coton FC 33
 • □ ASPAC FC 30
 • □ AS Cotonou
 • □ Requins FC

□ Zone D
 • □ Ayema FC
 • □ SOBEMAP FC
 • □ Dragons FC
 • □ JS Pobè

Aimé HOUENOU



1ÈRE ÉDITION DES TROPHÉES DES ACADEMIES DE LA LIGUE 1 UBER EATS

L'US Kraké du Bénin perd face au Sénégalais de Dakar sacré Cœur

L'USS Kraké du Bénin, vice-championne, a subi une défaite aux tirs au but contre Dakar Sacré Cœur en finale. Canal+ Sport et la Ligue 1 ont récemment partagé cet événement sportif via leurs canaux digitaux. Ouorou Yamirou joueur du centre de formation de L'US Kraké remporte le Golden Boy comme meilleur joueur de la première édition des Trophées des Académies de Ligue 1 Uber Eats.

Aimé HOUENOU



L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lembledujour@gmail.com - Tél. : +229 97 9046 40

ISBN : 978-99982-1-737-9 DÉPÔT LÉGAL N° : 15577

Porto-Novo, Rep du Bénin
 Email: lembledujour@gmail.com
 Tel: +229 98904640

PRODUCTION :
 Ets EMERIC PRODUCTION

DIRECTEUR DE PUBLICATION:
 Emeric Joël ALLAGBE
 Tél. : +229 98904640

CONTACTS SECRETARIAT:
 Tél. : (+229) 55499999 / 55500707

REDACTION
 Emeric Joël ALLAGBE
 Aimé HOUENOU

TRANSPORT/ ENVIRONNEMENT

Les motos électriques en plein essor

Le Bénin ne reste pas en marge de la transition écologique en cours dans le monde. Lentement et progressivement le passage vers une économie verte est amorcée dans notre pays avec l'utilisation des véhicules et motos électriques.

Des avantages des motos électriques

La moto 100% électrique est à en croire les usagers très pratique. Silencieuse, plus légère elle ne fait pas de bruit, elle compte moins de pièces qu'une moto thermique, pas de pot d'échappement, pas de vidanges, quasiment aucun entretien, ne pollue pas l'environnement.

Cela fait que les Béninois accordent de plus en plus un intérêt particulier à ces engins de type nouveau même si le coût à déboursé pour l'achat de ce type d'engins reste plus élevé que pour les motos à essence. Néanmoins, depuis 2022 une cinquantaine de motos électriques sont vendues chaque jour au Bénin.

Il est à constater que nos concitoyens sont beaucoup plus à l'aise quand ils empruntent ces motos électriques pour faire les courses. C'est la raison pour laquelle quelques taximans de nos villes qui comprennent les avantages comparatifs avec les motos à moteur thermiques ont commencé à adopter ces motos électriques car disent-ils avec

ces motos on dépense beaucoup moins, on ne se fatigue pas et les clients sont satisfaits, même si ces derniers doivent payer parfois plus cher que le prix des zems conventionnels, ils préfèrent payer plus pour s'assurer le confort.

Un palliatif pour la transition écologique?

Dans le secteur du transport et de la mobilité urbaine même si le basculement vers le tout électrique est encore loin de se réaliser, le constat est que des innovations s'observent peu à peu avec l'arrivée de ces nouveaux moyens de déplacement que sont les motos électriques. On constate leur montée en puissance dans Cotonou et environ. La généralisation à long terme de ces véhicules électriques dans notre système de transport devrait non seulement régler le problème de nos mobilités de demain mais surtout contribuer à la préservation de l'environnement. Si les plus de 150.000 conducteurs de taxi-moto qui assurent le transport urbain à Cotonou et dans les environs parviennent à adopter ce nouveau moyen de transport, cela va réduire considérablement les émissions de particules toxiques issues des gaz d'échappements des moteurs qui polluent l'air dans nos grandes agglomérations.

L'adoption ces motos 100% électriques dans la circulation

pour le transport des personnes et des biens arrive à un moment où nos villes connaissent une croissance démographique galopante.

Jusqu'à présent la quasi-totalité du parc automobile au Bénin est constituée des engins à moteur thermiques qui sont alimentés par l'essence de la contrebande dite «Kpayo» qui provient du Nigeria voisin. L'essence frelatée endommage la vie des moteurs et laisse s'échapper des émissions de gaz qui polluent notre environnement. Selon des études récentes de l'OCDE, dans nos métropoles africaines, la pollution que provoque le trafic routier est l'une des premières causes de décès.

L'accompagnement de l'État

Pour favoriser cette transition écologique, le gouvernement du Bénin a exonéré de TVA et de droit de douane les engins et véhicules 100% électrique. De plus dans ses efforts d'accompagner cette transition, la zone industrielle de Glo-Djigbé (GDIZ) installée par le gouvernement accueille déjà des usines d'assemblage des types de motos 100% électrique. Tout ceci ne fera qu'accélérer notre basculement vers cette transition écologique qui est un passage obligé d'ici quelques années.

Eric OBINTI



DÉCÈS DE L'HE ABEL SABI SOUROKOU

Voici le message du SG/UP-R, Gérard GBENONCHI



Militantes, militants de l'Union Progressiste le Renouveau,

Ce 12 janvier 2024, c'est avec consternation et beaucoup de tristesse, que nous avons appris la tragique disparition de l'un de nos vaillants et engagés militants : le regretté camarade Abel Sabi SOUROKOU.

Député de la 9^{ème} législature, élu sur la liste de l'UP le Renouveau dans la 8^{ème} circonscription électorale, ancien Premier Adjoint au Maire de N'Doll, et membre du Bureau Politique de l'UP le Renouveau, l'Honorable Abel Sabi SOUROKOU aura été un acteur majeur dévoué et très rompu à la tâche.

En cette période de vive douleur, je transmets au nom de la Haute Direction Politique du parti, de la Direction Exécutive Nationale et du Bureau Politique, mes vives condoléances aux familles éplorées, aux militantes et militants du parti, au groupe parlementaire UP le Renouveau et à l'ensemble de la représentation nationale.

Puisse l'âme de notre illustre camarade reposer en paix.

Fait à Cotonou, le 13 janvier 2024

Le Secrétaire Général

Gérard GBENONCHI

FIN DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Bénin dit OUI aux normes de l'UEMOA (Lire la loi votée par les députés)

Les députés de la neuvième législature ont procédé à l'examen et adoption du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le Blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine (Uémoa) les jeudi 11 et vendredi 12 janvier 2024.

Tous les députés présents et

représentés des députés ont voté ce projet de loi uniforme à la dernière séance plénière.

Ce projet de loi vise à renforcer l'arsenal juridique communautaire en faveur de la défense de sécurité et du développement économique de la sous-région et contribue au relèvement des dérives dans l'application par les juridictions, des textes de loi sur le terrorisme et le blanchiment de capitaux. Ce qui s'apparente à un acharne-

ment contre certains acteurs économiques, certaines communautés religieuses et des opposants au régime en place. Le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans l'espace Uémoa comporte 207 articles répartis en six (06) titres.

Voici la loi votée par les députés (Voire pages 5-11)

RENCONTRE AVEC LES FEMMES DÉPUTÉES

Le vœu de Patrice TALON aux femmes de 9^e législature

Le Président de la République, Patrice TALON, a échangé, le jeudi 11 janvier 2024 dernier au Palais de la Marina, avec le Caucus des femmes parlementaires. À cette occasion, le Chef de l'État a exprimé un regret, celui de voir certaines femmes parlementaires faire juste dans la figuration au sein du parlement. Il nourrit l'espoir de voir relire lors des prochaines joutes électorales, toutes les 29 femmes qui animent actuellement la 9^e législature.

Patrice Talon veut que les femmes députés soient très actives, plus visibles dans le débat politique, sur la scène politique « Je peux me réjouir déjà que je pourrai être votre allié pour que les partis politiques du Bénin, notamment ceux représentés à l'Assemblée nationale fassent l'effort nécessaire pour donner satisfaction à votre attente et aller plus loin dans ce que nous avons fait jusque-là. Mais ce qui sera important pour le Bénin entier, ce sera bien la manière dont vous-mêmes vous vous rendrez visibles dans l'action politique. Nous voulons que les femmes

participent réellement à la construction de notre pays tel que vous le faites au niveau familial car la plupart des familles béninoises sont portées par les femmes », a indiqué le Chef de l'Etat.

Il a affirmé que parfois « nos femmes peuvent être complexées, intimidées par leur peu d'éloquence en français. Non, vous devez dépasser ça. Il y a des complexes qu'il faut dépasser parce que l'intelligence, le génie n'a rien à voir avec la connaissance d'une langue étrangère, il n'a rien à voir avec l'instruction des connaissances modernes. Nous voulons vous voir

et vous entendre de mieux en mieux », a martelé le Président de la République.

Le Chef de l'État ne souhaite pas que le passage des femmes soit éphémère au parlement. C'est pour cela que le Chef de l'État Patrice TALON a exprimé le souhait de voir les femmes durer sur la scène politique « Il faut que vous soyez fortes dans l'action politique, dans la conquête de l'électorat au profit de vos partis politiques, à votre profit aussi pour attirer d'autres femmes béninoises en politique. Il faudrait que nous voyions comment œuvrer pour que vous n'ayez



pas une présence éphémère dans les Institutions, au parlement. Car si vous allez au parlement et qu'après un mandat, vous quittez la scène, ça va décourager les autres femmes qui voudraient vous suivre car elles verront que c'est éphémère », a indiqué le numéro un

bénois aux femmes parlementaires avant d'exprimer son plus grand souhait « Mon souhait est que la totalité des femmes présentes au cours de cette législature soit présente la législature prochaine », a conclu le Président de la République.

D. R.



LOI UNIFORME RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME...

TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE		
PROJET DE LOI INITIALE	PROJET DE LOI INITIALE	PROJET DE TEXTE A ADOPTER EN PLENIERE
LOI N° 2023 – relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en République du Bénin	LOI N° 2023 – relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en République du Bénin	ledu des armes de destruction massive en République du Bénin.
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :	
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE PREMIER : OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	CHAPITRE PREMIER : OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	
Section première : Objet et définitions	Section première : Objet et définitions	
Article premier : Objet La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en République du Bénin.	Article premier : Objet La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en République du Bénin.	
Article 2 : Définitions Pour l'application de la présente loi, on entend par :	Article 2 : Définitions Pour l'application de la présente loi, on entend par :	
1. acte terroriste : a) un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi ;	1. acte terroriste : a. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi ;	
2. actif virtuel : la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée ou transférée par un procédé numérique. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font l'objet d'une réglementation ou de dispositions réglementaires spécifiques ;	2. actif virtuel : la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée ou transférée par un procédé numérique. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font l'objet d'une réglementation ou de dispositions réglementaires spécifiques ;	
3. actions au porteur : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;	3. actions au porteur : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;	
4. activité criminelle : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir : a) la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ; b) le terrorisme, y compris son financement ; c) la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;	4. activité criminelle : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir : a. la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ; b. le terrorisme, y compris son financement ; c. la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;	
d) l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ; e) le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; f) le trafic illicite d'armes ; g) le trafic illicite de biens volés et autres biens ; h) la corruption et la concussion ; i) le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ; j) la fraude ; k) le faux monnayage ; l) la contrefaçon de biens, y compris de monnaie ou de billets de banque, et le piratage de produits ; m) le trafic d'organes ; n) les infractions contre l'environnement ; o) les meurtres et les blessures corporelles graves ; p) l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ; q) le vol ; r) la contrebande, y compris notamment celle relative aux taxes et droits de douane et d'accise ;	d. l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ; e. le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; f. le trafic illicite d'armes ; g. le trafic illicite de biens volés et autres biens ; h. la corruption et la concussion ; i. le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ; j. la fraude ; k. le faux monnayage ; l. la contrefaçon de biens, y compris de monnaie ou de billets de banque, et le piratage de produits ; m. le trafic d'organes ; n. les infractions contre l'environnement ; o. les meurtres et les blessures corporelles graves ; p. l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ; q. le vol ; r. la contrebande, y compris notamment celle relative aux taxes et droits de douane et d'accise ;	
s) les infractions fiscales ; t) l'extorsion ; u) le faux et l'usage de faux ; v) la piraterie ; w) les délits d'initiés et la manipulation de marchés ; x) tout autre crime ou délit ;	s. les infractions fiscales ; t. l'extorsion ; u. le faux et l'usage de faux ; v. la piraterie ; w. les délits d'initiés et la manipulation de marchés ; x. tout autre crime ou délit ;	
5. AMF-UMOA : l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;	5. AMF-UMOA : l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;	
6. autorité compétente : l'organe qui, en vertu d'un traité, d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente loi ;	6. autorité compétente : l'organe qui, en vertu d'un traité, d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente loi ;	
7. autorités de contrôle : les autorités compétentes habilitées par un traité, une loi ou une réglementation pour assurer le respect, par les personnes assujetties, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive fixées par la présente loi et les textes pris pour son application. Les Autorités de contrôle regroupent notamment les autorités de contrôle du secteur financier et les autorités de contrôle du secteur non financier, y compris les organismes d'autorégulation ;	7. autorités de contrôle : les autorités compétentes habilitées par un traité, une loi ou une réglementation pour assurer le respect, par les personnes assujetties, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive fixées par la présente loi et les textes pris pour son application. Les Autorités de contrôle regroupent notamment les autorités de contrôle du secteur financier et les autorités de contrôle du secteur non financier, y compris les organismes d'autorégulation ;	
8. autorité de poursuite : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;	8. autorité de poursuite : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;	
9. autorité judiciaire : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;	9. autorité judiciaire : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;	
10. autorités publiques : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que les établissements publics et organismes assimilés ;	10. autorités publiques : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que les établissements publics et organismes assimilés ;	
11. banque fictive : une banque qui a été constituée et agréée dans un État où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;	11. banque fictive : une banque qui a été constituée et agréée dans un État où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;	
12. Bénéficiaire(s) effectif(s) : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Sont considérés comme possédant ou contrôlant, en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire d'une personne morale ou d'une construction juridique : a) dans le cas d'une société, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;	12. Bénéficiaire(s) effectif(s) : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Sont considérés comme possédant ou contrôlant, en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire d'une personne morale ou d'une construction juridique : a. dans le cas d'une société, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;	
b) dans le cas d'un organisme de placements collectifs, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;	b. dans le cas d'un organisme de placements collectifs, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;	
c) dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes : i. elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ; ii. elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;	c. dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes : i. elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ; ii. elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;	
13. BCEAO : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;	13. BCEAO : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;	
14. BC/FT/FP : le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive ;	14. BC/FT/FP : le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive ;	
15. biens : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;	15. biens : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;	
16. blanchiment de capitaux : l'infraction définie à l'article 9 ;	16. blanchiment de capitaux : l'infraction définie à l'article 9 ;	
17. bon de caisse : un titre nominatif ou au porteur, émis par une institution financière, représentatif d'un emprunt productif d'intérêts et remboursable par son émetteur à une échéance fixe ;	17. bon de caisse : un titre nominatif ou au porteur, émis par une institution financière, représentatif d'un emprunt productif d'intérêts et remboursable par son émetteur à une échéance fixe ;	
18. CENTIF : la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;	18. CENTIF : la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;	
19. CIMA : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;	19. CIMA : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;	
20. client occasionnel : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres de la personne assujettie à la présente loi ;	20. client occasionnel : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres de la personne assujettie à la présente loi ;	
21. comptes de passage : les comptes de correspondants qui sont utilisés directement par des tiers pour effectuer des opérations pour leur propre compte ;	21. comptes de passage : les comptes de correspondants qui sont utilisés directement par des tiers pour effectuer des opérations pour leur propre compte ;	
22. confiscation : la dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente ;	22. confiscation : la dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente ;	
23. constructions juridiques : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;	23. constructions juridiques : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;	
24. correspondance bancaire : les relations commerciales entre un établissement de crédit installé en République du Bénin et un établissement de crédit installé dans un État tiers ;	24. correspondance bancaire : les relations commerciales entre un établissement de crédit installé en République du Bénin et un établissement de crédit installé dans un État tiers ;	

<p>25. CRF : les Cellules de Renseignement Financier ;</p> <p>26. entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD :</p> <p>a) les casinos, y compris les casinos sur Internet, les établissements de jeux, y compris les loteries nationales ainsi que les propriétaires, directeurs et gérants de ces structures ;</p> <p>b) les sociétés immobilières, les promoteurs immobiliers et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;</p> <p>c) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux ou de biens culturels, notamment d'antiquités et d'œuvres d'art ;</p> <p>d) les professions juridiques indépendantes, notamment les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les commissaires-priseurs judiciaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils :</p> <p>i participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ;</p> <p>ii assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :</p>	<p>25. CRF : les Cellules de Renseignement Financier ;</p> <p>26. entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD :</p> <p>a. les casinos, y compris les casinos sur Internet, les établissements de jeux, y compris les loteries nationales ainsi que les propriétaires, directeurs et gérants de ces structures ;</p> <p>b. les sociétés immobilières, les promoteurs immobiliers et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;</p> <p>c. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux ou de biens culturels, notamment d'antiquités et d'œuvres d'art ;</p> <p>d. les professions juridiques indépendantes, notamment les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les commissaires-priseurs judiciaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils :</p> <p>i. participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ;</p> <p>ii. assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :</p>	<p>32. fonds et autres ressources économiques et financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;</p> <p>33. GAFI : le Groupe d'Action Financière ;</p> <p>34. gel :</p> <p>a) en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;</p>	<p>31. financement du terrorisme : l'infraction définie à l'article 10 ;</p> <p>32. fonds et autres ressources économiques et financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;</p> <p>33. GAFI : le Groupe d'Action Financière ;</p> <p>34. gel :</p> <p>a. en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;</p>
<p>1) l'achat et la vente de biens immeubles d'entreprises commerciales ;</p> <p>2) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;</p> <p>3) l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles, y compris les comptes-titres ;</p> <p>4) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;</p> <p>5) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;</p> <p>6) la constitution ou la gestion de fondations ou de structures similaires ;</p> <p>e) les professions comptables, notamment les experts-comptables, les comptables agréés, les commissaires aux comptes et toute personne qui, fournit une assistance ou des conseils en matière fiscale à titre d'activité rémunérée ;</p> <p>f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies ne relevant pas du point d) ou du point e), qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :</p> <p>i en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, notamment les fiducies ;</p> <p>ii en intervenant ou en procédant aux</p>	<p>1. l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;</p> <p>2. la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;</p> <p>3. l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles, y compris les comptes-titres ;</p> <p>4. l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;</p> <p>5. la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;</p> <p>6. la constitution ou la gestion de fondations ou de structures similaires ;</p> <p>e. les professions comptables, notamment les experts-comptables, les comptables agréés, les commissaires aux comptes et toute personne qui, fournit une assistance ou des conseils en matière fiscale à titre d'activité rémunérée ;</p> <p>f. les prestataires de services aux sociétés et fiducies ne relevant pas du point d) ou du point e), qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :</p> <p>i. en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de</p>	<p>b) aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ;</p> <p>35. GIABA : le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ;</p> <p>36. groupe : un ensemble composé d'une maison-mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles la maison-mère ou ses filiales exercent un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;</p> <p>37. groupe criminel organisé : une organisation composée d'au moins trois personnes, agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier, matériel ou autre ;</p> <p>38. groupe financier : un groupe exerçant des activités à dominante financière ;</p> <p>39. Haute direction : les personnes qui exercent d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation, notamment les directeurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes ;</p>	<p>b. aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ;</p> <p>35. GIABA : le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest ;</p> <p>36. groupe : un ensemble composé d'une maison-mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles la maison-mère ou ses filiales exercent un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;</p> <p>37. groupe criminel organisé : une organisation composée d'au moins trois personnes, agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier, matériel ou autre ;</p> <p>38. groupe financier : un groupe exerçant des activités à dominante financière ;</p> <p>39. Haute direction : les personnes qui exercent d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation, notamment les directeurs, les membres du conseil d'administration et</p>
<p>arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;</p> <p>ii en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;</p> <p>iii en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;</p> <p>iv en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;</p> <p>v les vendeurs de véhicules neufs et d'occasion ainsi que les agents de location de véhicules ;</p> <p>h) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant fixé par l'autorité compétente, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;</p>	<p>personnes morales, notamment les fiducies ;</p> <p>ii. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;</p> <p>iii. en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;</p> <p>iv. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie expresse, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;</p> <p>v. en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;</p> <p>g. les vendeurs de véhicules neufs et d'occasion ainsi que les agents de location de véhicules ;</p> <p>h. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant fixé par l'autorité compétente, que la transaction soit</p>	<p>40. infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;</p> <p>41. institution financière : toute personne ou entité établie dans un État membre de l'Union qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :</p> <p>a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;</p> <p>b) prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;</p> <p>c) crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;</p> <p>d) transfert d'argent ou de valeurs ;</p> <p>e) émission et gestion de moyens de paiement ;</p> <p>f) octroi de garanties et souscription d'engagements ;</p> <p>g) négociation sur :</p> <p>i les instruments du marché monétaire ;</p> <p>ii les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;</p> <p>iii les valeurs mobilières ;</p> <p>iv. les options et marchés à terme de</p>	<p>toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes ;</p> <p>40. infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;</p> <p>41. institution financière : toute personne ou entité établie dans un État membre de l'Union qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :</p> <p>a. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;</p> <p>b. prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;</p> <p>c. crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;</p> <p>d. transfert d'argent ou de valeurs ;</p> <p>e. émission et gestion de moyens de paiement ;</p> <p>f. octroi de garanties et souscription d'engagements ;</p> <p>g. négociation sur :</p> <p>i. les instruments du marché monétaire ;</p> <p>ii. les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;</p>
<p>j) les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p> <p>k) les clubs sportifs professionnels, les fédérations sportives, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;</p> <p>l) les promoteurs d'événements culturels ;</p> <p>m) les transporteurs de fonds ;</p> <p>n) les sociétés de gardiennage ;</p> <p>o) les agences de voyage ;</p> <p>p) les hôtels ;</p> <p>27. État membre : l'État-partie au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;</p> <p>28. État tiers : tout État autre qu'un État membre de l'Union ;</p> <p>29. fiducie : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;</p> <p>30. financement de la prolifération des armes de destruction massive ou financement de la prolifération : l'infraction définie à l'article 11 ;</p> <p>31. financement du terrorisme : l'infraction définie à l'article 10 ;</p>	<p>exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;</p> <p>i. les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p> <p>j. les clubs sportifs professionnels, les fédérations sportives, les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;</p> <p>k. les promoteurs d'événements culturels ;</p> <p>l. les transporteurs de fonds ;</p> <p>m. les sociétés de gardiennage ;</p> <p>n. les agences de voyage ;</p> <p>o. les hôtels ;</p> <p>27. État membre : l'État-partie au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;</p> <p>28. État tiers : tout État autre qu'un État membre de l'Union ;</p> <p>29. fiducie : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;</p> <p>30. financement de la prolifération des armes de destruction massive ou financement de la prolifération : l'infraction définie à l'article 11 ;</p>	<p>merchandises ;</p> <p>h) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestations de services financiers connexes ;</p> <p>i) gestion individuelle et collective de patrimoine ;</p> <p>j) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;</p> <p>k) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;</p> <p>l) souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;</p> <p>m) change manuel ;</p> <p>n) toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente ; Sont désignés sous le nom d'institutions financières :</p> <p>a) les établissements de crédit ;</p> <p>b) les compagnies financières ;</p> <p>c) les établissements de paiement ;</p> <p>d) les établissements de monnaie électronique ;</p> <p>e) les systèmes financiers décentralisés ou institutions de microfinance ;</p> <p>f) les structures centrales du Marché Financier Régional,</p>	<p>iii. les valeurs mobilières ;</p> <p>iv. les options et marchés à terme de marchandises ;</p> <p>h. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestations de services financiers connexes ;</p> <p>i. gestion individuelle et collective de patrimoine ;</p> <p>j. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;</p> <p>k. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;</p> <p>l. souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;</p> <p>m. change manuel ;</p> <p>n. toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente ; Sont désignés sous le nom d'institutions financières :</p> <p>a) les établissements de crédit ;</p> <p>b) les compagnies financières ;</p> <p>c) les établissements de paiement ;</p> <p>d) les établissements de monnaie électronique ;</p>

<p>notamment la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Dépositaire Central/Banque de Règlement ;</p> <p>g) les intervenants commerciaux du Marché Financier Régional, notamment les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en Investissements Boursiers, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et les Apporteurs d'affaires ;</p> <p>h) les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ;</p> <p>i) les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et réassurance et les agents généraux d'assurance ;</p> <p>j) les organismes de prévoyance sociale ;</p> <p>k) les agréés de change manuel ;</p> <p>l) les entreprises de technologie financière ou FinTech ;</p> <p>m) les intermédiaires mandatés ;</p> <p>42. instruments négociables au porteur : tous les instruments monétaires au porteur tels que :</p> <p>a) les chèques de voyage ;</p> <p>b) les instruments négociables, notamment les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;</p>	<p>e) les systèmes financiers décentralisés ou institutions de microfinance ;</p> <p>f) les structures centrales du Marché Financier Régional, notamment la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Dépositaire Central/Banque de Règlement ;</p> <p>g) les intervenants commerciaux du Marché Financier Régional, notamment les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en Investissements Boursiers, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et les Apporteurs d'affaires ;</p> <p>h) les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ;</p> <p>i) les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et réassurance et les agents généraux d'assurance ;</p> <p>j) les organismes de prévoyance sociale ;</p> <p>k) les agréés de change manuel ;</p> <p>l) les entreprises de technologie financière ou FinTech ;</p> <p>m) les intermédiaires mandatés ;</p> <p>42. instruments négociables au porteur : tous les instruments monétaires au porteur tels que :</p> <p>a. les chèques de voyage ;</p> <p>b. les instruments négociables, notamment les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit</p>	<p>1) le conjoint ;</p> <p>2) les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;</p> <p>3) les autres parents ;</p> <p>xi les personnes connues pour être étroitement associées à une Personne Politiquement Exposée ;</p> <p>xii toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de l'analyse de son profil de risque ;</p> <p>b) PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques en République du Bénin, notamment les personnes physiques visées aux points i à xii du point a) ci-dessus ;</p> <p>c) PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction et, le cas échéant, les personnes physiques visées aux points x à xii du point a) ci-dessus ;</p> <p>51. prestataire de services d'actifs virtuels ou PSAV : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :</p> <p>a) échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire</p>	<p>ix. les hauts responsables des partis politiques ;</p> <p>x. les membres de la famille d'une personne politiquement exposée en l'occurrence :</p> <p>1. le conjoint ;</p> <p>2. les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;</p> <p>3. les autres parents ;</p> <p>xi. les personnes connues pour être étroitement associées à une Personne Politiquement Exposée ;</p> <p>xii. toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de l'analyse de son profil de risque ;</p> <p>b. PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques en République du Bénin, notamment les personnes physiques visées aux points i à xii du point a) ci-dessus ;</p> <p>c. PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction et, le cas échéant, les personnes physiques visées aux points x à xii du point a) ci-dessus ;</p> <p>51. prestataire de services d'actifs virtuels ou PSAV : toute personne physique ou morale qui exerce, à titre</p>
<p>c) les instruments incomplets, notamment les chèques, les billets à ordre et les mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;</p> <p>43. intermédiaire mandaté : toute personne physique ou morale mandatée par une institution financière pour exercer des activités pour lesquelles cette institution est agréée ou autorisée dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités ;</p> <p>44. LBC/FT/FP : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;</p> <p>45. organisme à but non lucratif ou OBNL : toute association, fondation, organisation non gouvernementale ou entité assimilée constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;</p> <p>46. organisation terroriste : tout groupe de terroristes qui :</p> <p>a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;</p> <p>b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;</p> <p>c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;</p>	<p>endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;</p> <p>c. les instruments incomplets, notamment les chèques, les billets à ordre et les mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;</p> <p>43. intermédiaire mandaté : toute personne physique ou morale mandatée par une institution financière pour exercer des activités pour lesquelles cette institution est agréée ou autorisée dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités ;</p> <p>44. LBC/FT/FP : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;</p> <p>45. organisme à but non lucratif ou OBNL : toute association, fondation, organisation non gouvernementale ou entité assimilée constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;</p> <p>46. organisation terroriste : tout groupe de terroristes qui :</p> <p>a. commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;</p> <p>b. participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;</p>	<p>b) échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;</p> <p>c) transfert d'actifs virtuels, à savoir, la réalisation d'une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale qui déplace un actif virtuel d'une adresse à une autre ou d'un compte d'actifs virtuels à un autre ;</p> <p>d) conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ;</p> <p>e) participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels ;</p> <p>52. produits d'une activité criminelle : tous biens ou avoirs tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ;</p> <p>53. prolifération des armes de destruction massive : le transfert et l'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes ;</p> <p>54. relation d'affaires : une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de :</p> <p>a) la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;</p>	<p>commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :</p> <p>a. échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ;</p> <p>b. échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;</p> <p>c. transfert d'actifs virtuels, à savoir, la réalisation d'une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale qui déplace un actif virtuel d'une adresse à une autre ou d'un compte d'actifs virtuels à un autre ;</p> <p>d. conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ;</p> <p>e. participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels ;</p> <p>52. produits d'une activité criminelle : tous biens ou avoirs tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ;</p> <p>53. prolifération des armes de destruction massive : le transfert et l'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes ;</p> <p>54. relation d'affaires : une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de :</p>
<p>d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;</p> <p>47. organisme d'autorégulation : un organisme qui représente une profession, notamment les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables et dont le rôle est de réglementer les conditions d'accès, d'exercice et de contrôle de la profession. Ces organismes appliquent des normes déontologiques et morales rigoureuses à ceux qui exercent la profession ;</p> <p>48. paiement de couverture : un virement électronique associant un message de paiement directement envoyé par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire à la transmission de l'instruction de paiement par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires ;</p> <p>49. paiements en série : une chaîne de paiements séquentielle directe par laquelle le virement électronique et le message accompagnant le paiement correspondant sont envoyés conjointement par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire directement ou via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires ;</p> <p>50. PPE : les Personnes Politiquement Exposées :</p> <p>a) PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers,</p>	<p>c. organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;</p> <p>d. contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;</p> <p>47. organisme d'autorégulation : un organisme qui représente une profession, notamment les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables et dont le rôle est de réglementer les conditions d'accès, d'exercice et de contrôle de la profession. Ces organismes appliquent des normes déontologiques et morales rigoureuses à ceux qui exercent la profession ;</p> <p>48. paiement de couverture : un virement électronique associant un message de paiement directement envoyé par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire à la transmission de l'instruction de paiement par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires ;</p> <p>49. paiements en série : une chaîne de paiements séquentielle directe par laquelle le virement électronique et le message accompagnant le paiement correspondant sont envoyés conjointement par l'institution financière du donneur d'ordre à l'institution financière du bénéficiaire directement ou via une ou plusieurs institutions financières intermédiaires ;</p> <p>50. PPE : les Personnes Politiquement Exposées :</p>	<p>b) la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services ;</p> <p>55. RECEN-UEMOA : le Réseau des Cellules nationales de Traitement des Informations financières de l'UEMOA ;</p> <p>56. saisie : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère ;</p> <p>57. sanctions financières ciblées : le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ;</p> <p>58. sans délai : un délai maximal de 24 heures ;</p> <p>59. Service de transfert de fonds : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient ;</p> <p>60. terroriste : toute personne physique qui :</p>	<p>a. la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;</p> <p>b. la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services ;</p> <p>55. RECEN-UEMOA : le Réseau des Cellules nationales de Traitement des Informations financières de l'UEMOA ;</p> <p>56. saisie : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère ;</p> <p>57. sanctions financières ciblées : le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ;</p> <p>58. sans délai : un délai maximal de 24 heures ;</p> <p>59. Service de transfert de fonds : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de</p>
<p>notamment :</p> <p>i les Chefs d'État ou de Gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État ;</p> <p>ii les membres de familles royales ;</p> <p>iii les Secrétaires généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les directeurs généraux des ministères ;</p> <p>iv les parlementaires ;</p> <p>v les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;</p> <p>vi les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;</p> <p>vii les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;</p> <p>viii les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;</p> <p>ix les hauts responsables des partis politiques ;</p> <p>x les membres de la famille d'une personne politiquement exposée en l'occurrence ;</p>	<p>a. PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers, notamment :</p> <p>i. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État ;</p> <p>ii. les membres de familles royales ;</p> <p>iii. les Secrétaires généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les directeurs généraux des ministères ;</p> <p>iv. les parlementaires ;</p> <p>v. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;</p> <p>vi. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;</p> <p>vii. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;</p> <p>viii. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;</p>	<p>a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;</p> <p>b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;</p> <p>c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;</p> <p>d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;</p> <p>61. UEMOA : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;</p> <p>62. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;</p> <p>63. Union : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine ;</p> <p>64. virement électronique : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre, effectuées par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. La notion de virement électronique inclut également les paiements en série et les paiements de couverture.</p>	<p>compensation auquel le service de transmission de fonds appartient ;</p> <p>60. terroriste : toute personne physique qui :</p> <p>a. commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;</p> <p>b. participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;</p> <p>c. organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;</p> <p>d. contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;</p> <p>61. UEMOA : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;</p> <p>62. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;</p> <p>63. Union : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine ;</p> <p>64. virement électronique : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre, effectuées par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. La notion de</p>

	virement électronique inclut également les paiements en série et les paiements de couverture.		
Section 2 : Champ d'application	Section 2 : Champ d'application		Le blanchiment de capitaux est constitué même :
<p>Article 3 : Personnes assujetties Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, induisant un risque ou constituant une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération.</p> <p>Sont notamment concernés :</p> <ol style="list-style-type: none"> les institutions financières ; les Entreprises et Professions Non Financières Désignées ; les Prestataires de Services d'Actifs Virtuels ; toute autre personne physique ou morale désignée par une autorité de régulation ou de supervision du secteur financier de l'Union. 	<p>Article 3 : Personnes assujetties Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, induisant un risque ou constituant une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération.</p> <p>Sont notamment concernés :</p> <ol style="list-style-type: none"> les institutions financières ; les Entreprises et Professions Non Financières Désignées ; les Prestataires de Services d'Actifs Virtuels ; toute autre personne physique ou morale désignée par une autorité de régulation ou de supervision du secteur financier de l'Union. 	<ol style="list-style-type: none"> si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ; en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ; s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ; si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'UMOA ou celui d'un État tiers. <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.</p>	<ol style="list-style-type: none"> si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ; en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ; s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ; si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'UMOA ou celui d'un État tiers. <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.</p>
<p>Article 4 : Autres personnes assujetties Les organismes à but non lucratif sont soumis aux dispositions spécifiques prévues par la présente loi.</p>	<p>Article 4 : Autres personnes assujetties Les organismes à but non lucratif sont soumis aux dispositions spécifiques prévues par la présente loi.</p>	<p>Article 10 : Infraction de financement du terrorisme Constitue une infraction de financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :</p> <ol style="list-style-type: none"> en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ; par une organisation terroriste ou un individu terroriste. 	<p>Article 10 : Infraction de financement du terrorisme Constitue une infraction de financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :</p> <ol style="list-style-type: none"> en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ; par une organisation terroriste ou un individu terroriste.
<p>Article 5 : Exemptions appliquées à certains assujettis Les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées à l'article 2 point 26. d) de la</p>	<p>Article 5 : Exemptions appliquées à certains assujettis Les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées à l'article 2 point 26. d) de la</p>	<p>Constitue également une infraction de financement du</p>	<p>Constitue également une infraction de financement du</p>
<p>présente loi, ne sont pas soumis aux dispositions :</p> <ol style="list-style-type: none"> du titre II de la présente loi, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ; du chapitre VII du Titre II de la présente loi, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. <p>Les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ne relèvent pas de la présente loi, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'activité financière n'est pas l'activité principale ; l'activité financière est accessoire et directement liée 	<p>présente loi, ne sont pas soumis aux dispositions :</p> <ol style="list-style-type: none"> du titre II de la présente loi, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent sont reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ; du chapitre VII du Titre II de la présente loi, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. <p>Les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ne relèvent pas de la présente loi, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'activité financière n'est pas l'activité principale ; l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ; l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public. 	<p>terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.</p> <p>La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.</p> <p>La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.</p> <p>L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.</p> <p>L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ; contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert. <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.</p>	<p>Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.</p> <p>La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.</p> <p>La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.</p> <p>L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.</p> <p>L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ; contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert. <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.</p>
<ol style="list-style-type: none"> à l'activité principale ; l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public. 	<ol style="list-style-type: none"> à l'activité principale ; l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public. 	<p>Article 11 : Infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive Constitue une infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.</p> <p>La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.</p> <p>La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.</p> <p>L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.</p> <p>L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ; contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert. <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.</p>	<p>Article 11 : Infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive Constitue une infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.</p> <p>La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.</p> <p>La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.</p> <p>L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.</p> <p>L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ; contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert. <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.</p>
Section 3 : Autres dispositions générales	Section 3 : Autres dispositions générales		
<p>Article 6 : Approche fondée sur les risques Sauf dispositions contraires expresses, les autorités compétentes ainsi que les personnes assujetties s'assurent que les mesures de prévention, d'atténuation et de contrôle prévues aux titres II et III de la présente loi sont mises en œuvre de manière adaptée, en fonction de leur évaluation des risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.</p> <p>Les autorités compétentes et les personnes assujetties affectent leurs ressources disponibles, en priorité, aux domaines, activités et secteurs à haut risque identifiés dans le cadre des évaluations des risques.</p>	<p>Article 6 : Approche fondée sur les risques Sauf dispositions contraires expresses, les autorités compétentes ainsi que les personnes assujetties s'assurent que les mesures de prévention, d'atténuation et de contrôle prévues aux titres II et III de la présente loi sont mises en œuvre de manière adaptée, en fonction de leur évaluation des risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.</p> <p>Les autorités compétentes et les personnes assujetties affectent leurs ressources disponibles, en priorité, aux domaines, activités et secteurs à haut risque identifiés dans le cadre des évaluations des risques.</p>		
<p>Article 7 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens L'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 4 de l'article 2 de la présente loi ou de tout autre crime ou délit.</p>	<p>Article 7 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens L'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 4 de l'article 2 de la présente loi ou de tout autre crime ou délit.</p>		
<p>Article 8 : Refus de toute justification Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi.</p>	<p>Article 8 : Refus de toute justification Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 9, 10 et 11 de la présente loi.</p>		
CHAPITRE II : INCRIMINATIONS	CHAPITRE II : INCRIMINATIONS		
<p>Article 9 : Infraction de blanchiment de capitaux Constituent une infraction de blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :</p> <ol style="list-style-type: none"> la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ; l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ; la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte. <p>Le blanchiment de capitaux est constitué même :</p>	<p>Article 9 : Infraction de blanchiment de capitaux Constituent une infraction de blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :</p> <ol style="list-style-type: none"> la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ; l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ; la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte. 	<p>d'autres à commettre les actes susvisés ;</p> <ol style="list-style-type: none"> contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert. <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.</p> <p>TITRE II : OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTES</p> <p>CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION, CONTRÔLE INTERNE ET ÉVALUATION DES RISQUES</p> <p>Article 12 : Organisation et contrôle interne au sein des personnes assujetties Les personnes assujetties se dotent de politiques, de procédures et de mesures de contrôle formalisées permettant d'identifier, d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés à leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international.</p> <p>Ces politiques, procédures et mesures de contrôle sont mises à jour régulièrement. Elles couvrent notamment les domaines ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ; la gestion des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ; 	<p>d'autres à commettre les actes susvisés ;</p> <ol style="list-style-type: none"> contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert. <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.</p> <p>TITRE II : OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSUJETTES</p> <p>CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION, CONTRÔLE INTERNE ET ÉVALUATION DES RISQUES</p> <p>Article 12 : Organisation et contrôle interne au sein des personnes assujetties Les personnes assujetties se dotent de politiques, de procédures et de mesures de contrôle formalisées permettant d'identifier, d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés à leur niveau ainsi qu'aux plans national, régional et international.</p> <p>Ces politiques, procédures et mesures de contrôle sont mises à jour régulièrement. Elles couvrent notamment les domaines ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ; la gestion des risques de blanchiment de

<p>c) la vigilance à l'égard de la clientèle ;</p> <p>d) la surveillance des transactions ;</p> <p>e) la conservation des documents ;</p> <p>f) le contrôle interne ;</p> <p>g) la gestion de la conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;</p> <p>h) la protection des données ;</p> <p>i) le recrutement, la formation continue, l'information et la sensibilisation du personnel.</p> <p>Les politiques, procédures et mesures de contrôle doivent être approuvées par la haute direction.</p> <p>Les personnes assujetties désignent en leur sein, une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.</p> <p>Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, les personnes assujetties mettent en place une fonction conformité permanente et indépendante, responsable de l'animation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle.</p> <p>Les personnes assujetties s'assurent notamment :</p> <p>a) de la capacité de leur dispositif de contrôle interne à</p>	<p>capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;</p> <p>c) la vigilance à l'égard de la clientèle ;</p> <p>d) la surveillance des transactions ;</p> <p>e) la conservation des documents ;</p> <p>f) le contrôle interne ;</p> <p>g) la gestion de la conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;</p> <p>h) la protection des données ;</p> <p>i) le recrutement, la formation continue, l'information et la sensibilisation du personnel.</p> <p>Les politiques, procédures et mesures de contrôle doivent être approuvées par la haute direction.</p> <p>Les personnes assujetties désignent en leur sein, une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.</p> <p>Lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, les personnes assujetties mettent en place une fonction conformité permanente et indépendante, responsable de l'animation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle.</p> <p>Les personnes assujetties s'assurent notamment :</p>	<p>qu'elles aient été réalisées, sans préjudice des dispositions de l'article 63 de la présente loi. De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les entités composant le groupe, notamment les succursales et les filiales, reçoivent ces informations des fonctions de conformité du groupe ;</p> <p>c) des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation des données.</p> <p>Les succursales et filiales nationales d'entités étrangères appliquent les mesures de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive du pays d'origine lorsqu'elles les jugent plus contraignantes.</p> <p>Les personnes assujetties s'assurent que leurs succursales et filiales étrangères appliquent des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine.</p> <p>Dans le cas où la législation du pays d'accueil ne permet pas aux succursales ou filiales de mettre en œuvre l'exigence visée à l'alinéa précédent, les groupes appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. Ils en informent les autorités de contrôle du pays d'origine.</p>	<p>qu'elles aient été réalisées, sans préjudice des dispositions de l'article 63 de la présente loi. De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les entités composant le groupe, notamment les succursales et les filiales, reçoivent ces informations des fonctions de conformité du groupe ;</p> <p>c) des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation des données.</p> <p>Les succursales et filiales nationales d'entités étrangères appliquent les mesures de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive du pays d'origine lorsqu'elles les jugent plus contraignantes.</p> <p>Les personnes assujetties s'assurent que leurs succursales et filiales étrangères appliquent des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine.</p> <p>Dans le cas où la législation du pays d'accueil ne permet pas aux succursales ou filiales de mettre en œuvre l'exigence visée à l'alinéa précédent, les groupes appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. Ils en informent les autorités de contrôle du pays d'origine.</p>
---	--	--	--

<p>vérifier de manière efficace la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;</p> <p>b) de la connaissance des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les membres de leur personnel concernés ;</p> <p>c) de la formation continue des membres de leur personnel concernés en vue de les doter des aptitudes nécessaires pour détecter et appliquer les mesures requises pour les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération.</p> <p>Article 13 : Exigences de contrôle interne applicables aux institutions financières Les institutions financières :</p> <p>a) élaborent une classification des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment des caractéristiques des clients, de la nature des produits ou des services offerts, des conditions d'exécution des transactions, des systèmes d'information et canaux de distribution utilisés ainsi que des pays de provenance ou de destination des biens et autres ressources économiques et financières ;</p>	<p>a) de la capacité de leur dispositif de contrôle interne à vérifier de manière efficace la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;</p> <p>b) de la connaissance des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application par les membres de leur personnel concernés ;</p> <p>c) de la formation continue des membres de leur personnel concernés en vue de les doter des aptitudes nécessaires pour détecter et appliquer les mesures requises pour les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération.</p> <p>Article 13 : Exigences de contrôle interne applicables aux institutions financières Les institutions financières :</p> <p>a) élaborent une classification des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques appréciés en fonction notamment des caractéristiques des clients, de la nature des produits ou des services offerts, des conditions d'exécution des transactions, des systèmes d'information et canaux de distribution utilisés ainsi que des pays de provenance ou de destination des biens et autres ressources économiques et financières ;</p>	<p>Article 15 : Evaluation des risques Les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels elles sont exposées, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à leurs clients, aux pays ou zones géographiques d'intervention, aux produits, services, ou opérations qu'elles proposent ainsi qu'aux canaux de distribution utilisés. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Elles doivent être renforcées lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive inhérents :</p> <p>a) aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution ;</p> <p>b) à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.</p> <p>Cette évaluation des risques est réalisée préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Les personnes assujetties instaurent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. Elles prennent en compte dans leurs évaluations des risques visées dans le présent article, les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale des risques ou celles communiquées par les autorités de contrôle.</p> <p>Les évaluations des risques sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes concernées énoncées au titre III.</p>	<p>Article 15 : Evaluation des risques Les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels elles sont exposées, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à leurs clients, aux pays ou zones géographiques d'intervention, aux produits, services, ou opérations qu'elles proposent ainsi qu'aux canaux de distribution utilisés. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Elles doivent être renforcées lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive inhérents :</p> <p>a) aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution ;</p> <p>b) à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.</p> <p>Cette évaluation des risques est réalisée préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Les personnes assujetties instaurent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. Elles prennent en compte dans leurs évaluations des risques visées dans le présent article, les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale des risques ou celles communiquées par les autorités de contrôle.</p> <p>Les évaluations des risques sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes concernées énoncées au titre III.</p>
--	--	--	--

<p>b) déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;</p> <p>c) définissent les procédures à appliquer pour l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, la maîtrise des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes, le respect de l'obligation de déclaration de soupçon ou d'autres informations à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et la conservation des documents ;</p> <p>d) mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;</p> <p>e) procèdent à la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des titulaires de procuration, des mandataires ainsi que sur les transactions suspectes ;</p> <p>f) effectuent une analyse des transactions atypiques et signalent celles jugées suspectes ;</p> <p>g) appliquent des procédures de sélection garantissant</p>	<p>économiques et financières ;</p> <p>b) déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;</p> <p>c) définissent les procédures à appliquer pour l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, la maîtrise des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes, le respect de l'obligation de déclaration de soupçon ou d'autres informations à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et la conservation des documents ;</p> <p>d) mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;</p> <p>e) procèdent à la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des titulaires de procuration, des mandataires ainsi que sur les transactions suspectes ;</p> <p>f) effectuent une analyse des transactions atypiques et signalent celles jugées suspectes ;</p> <p>g) appliquent des procédures de sélection garantissant le recrutement de leur personnel selon des critères</p>	<p>CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE ET DES OPÉRATIONS</p> <p>Section première : Obligations générales de vigilance relatives à la clientèle</p> <p>Article 16 : Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les institutions financières sont tenues :</p> <p>a) d'identifier leurs clients, y compris les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, par des moyens adaptés ;</p> <p>b) de vérifier les éléments d'identification collectés auprès de leurs clients, sur présentation de tout document obtenu de sources fiables et indépendantes ;</p> <p>c) de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.</p> <p>Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que les informations précédemment obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du présent article ne sont plus exactes ou pertinentes, elles procèdent dans les plus brefs délais à leur mise à jour.</p> <p>Article 17 : Obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et</p>	<p>CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE VIGILANCE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE ET DES OPÉRATIONS</p> <p>Section première : Obligations générales de vigilance relatives à la clientèle</p> <p>Article 16 : Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les institutions financières sont tenues :</p> <p>a) d'identifier leurs clients, y compris les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, par des moyens adaptés ;</p> <p>b) de vérifier les éléments d'identification collectés auprès de leurs clients, sur présentation de tout document obtenu de sources fiables et indépendantes ;</p> <p>c) de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.</p> <p>Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que les informations précédemment obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du présent article ne sont plus exactes ou pertinentes, elles procèdent dans les plus brefs délais à leur mise à jour.</p> <p>Article 17 : Obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et</p>
--	--	---	---

<p>exigeants tenant compte de leur profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération.</p> <p>Article 14 : Organisation et contrôle interne au sein des groupes Les personnes assujetties qui font partie d'un groupe mettent en œuvre, à l'échelle du groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ces programmes sont adaptés à l'ensemble des entités composant le groupe.</p> <p>En plus des mesures prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, ces programmes incluent :</p> <p>a) des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins de mise en œuvre du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;</p> <p>b) la mise à disposition d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations provenant des entités composant le groupe, notamment les succursales et les filiales, aux fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au niveau du groupe lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ces informations incluent les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles, y compris les déclarations d'opérations suspectes et les informations s'y rapportant ou le fait</p>	<p>blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération.</p> <p>Article 14 : Organisation et contrôle interne au sein des groupes Les personnes assujetties qui font partie d'un groupe mettent en œuvre, à l'échelle du groupe, des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ces programmes sont adaptés à l'ensemble des entités composant le groupe.</p> <p>En plus des mesures prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, ces programmes incluent :</p> <p>a) des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins de mise en œuvre du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;</p> <p>b) la mise à disposition d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations provenant des entités composant le groupe, notamment les succursales et les filiales, aux fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au niveau du groupe lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ces informations incluent les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles, y compris les déclarations d'opérations suspectes et les informations s'y rapportant ou le fait</p>	<p>des bénéficiaires effectifs Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables, notamment lors de :</p> <p>a) l'ouverture de comptes ;</p> <p>b) la prise en garde notamment des titres ou valeurs ;</p> <p>c) l'attribution d'un coffre ;</p> <p>d) l'établissement de relations d'affaires ;</p> <p>e) l'exécution d'opérations occasionnelles ;</p> <p>f) la réalisation d'un transfert de fonds au niveau national ou international ;</p> <p>g) l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ;</p> <p>h) la réalisation, par les agréés de change manuel, d'une opération ou d'opérations liées, lorsque le montant en cause excède un seuil fixé par l'autorité compétente ;</p> <p>i) l'exécution de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, un montant fixé par les autorités compétentes, et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou</p>	<p>des bénéficiaires effectifs Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables, notamment lors de :</p> <p>a) l'ouverture de comptes ;</p> <p>b) la prise en garde notamment des titres ou valeurs ;</p> <p>c) l'attribution d'un coffre ;</p> <p>d) l'établissement de relations d'affaires ;</p> <p>e) l'exécution d'opérations occasionnelles ;</p> <p>f) la réalisation d'un transfert de fonds au niveau national ou international ;</p> <p>g) l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ;</p> <p>h) la réalisation, par les agréés de change manuel, d'une opération ou d'opérations liées, lorsque le montant en cause excède un seuil fixé par l'autorité compétente ;</p> <p>i) l'exécution de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, un montant fixé par les autorités compétentes, et sont réalisées par et pour le compte</p>
--	--	--	--

<p>selon une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques ;</p> <p>j) la réalisation de transactions par une personne prétendant agir pour le compte du client afin de vérifier notamment qu'elle est autorisée à le faire.</p> <p>Les modalités pratiques de l'identification et de la vérification de l'identité des clients sont précisées par les autorités compétentes à travers des textes d'application et/ou des lignes directrices, notamment en ce qui concerne les personnes physiques ou morales y compris les constructions juridiques, les clients occasionnels ainsi que les bénéficiaires effectifs.</p>	<p>de la même personne en l'espace d'une journée, ou selon une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques ;</p> <p>j) la réalisation de transactions par une personne prétendant agir pour le compte du client afin de vérifier notamment qu'elle est autorisée à le faire.</p> <p>Les modalités pratiques de l'identification et de la vérification de l'identité des clients sont précisées par les autorités compétentes à travers des textes d'application et/ou des lignes directrices, notamment en ce qui concerne les personnes physiques ou morales y compris les constructions juridiques, les clients occasionnels ainsi que les bénéficiaires effectifs.</p>	<p>les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de prévention en cas de relations à distance.</p> <p>Article 23 : Conservation des pièces et documents Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs :</p> <p>a) à l'identité des clients ;</p> <p>b) à la connaissance du client et de son profil de risque ;</p> <p>c) aux analyses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle à l'entrée ou pendant la relation d'affaires ;</p> <p>d) à toute autre information pertinente.</p> <p>Elles conservent les pièces et documents relatifs aux opérations que ces clients ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.</p> <p>Les institutions financières s'assurent que ces pièces et documents permettent la reconstitution d'opérations individuelles.</p>	<p>les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de prévention en cas de relations à distance.</p> <p>Article 23 : Conservation des pièces et documents Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs :</p> <p>a) à l'identité des clients ;</p> <p>b) à la connaissance du client et de son profil de risque ;</p> <p>c) aux analyses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle à l'entrée ou pendant la relation d'affaires ;</p> <p>d) à toute autre information pertinente.</p> <p>Elles conservent les pièces et documents relatifs aux opérations que ces clients ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.</p> <p>Les institutions financières s'assurent que ces pièces et documents permettent la reconstitution d'opérations individuelles.</p>
<p>Article 18 : Moment de la vérification Les institutions financières doivent vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant l'établissement d'une relation d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 16, et durant toute la relation d'affaires, pour les clients permanents, et lors de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les institutions financières peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires à condition que :</p> <p>a) cela se produise dès que possible et au plus tard avant la réalisation de la première opération ;</p> <p>b) cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;</p> <p>c) les risques de blanchiment de capitaux, de</p>	<p>Article 18 : Moment de la vérification Les institutions financières doivent vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant l'établissement d'une relation d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 16, et durant toute la relation d'affaires, pour les clients permanents, et lors de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les institutions financières peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires à condition que :</p> <p>a) cela se produise dès que possible et au plus tard avant la réalisation de la première opération ;</p> <p>b) cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;</p> <p>c) les risques de blanchiment de capitaux, de</p>	<p>Article 24 : Communication des pièces et documents Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, et dont la conservation est mentionnée à</p>	<p>Article 24 : Communication des pièces et documents Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi, et dont la conservation est mentionnée à</p>
<p>financement du terrorisme et de la prolifération soient efficacement gérés.</p> <p>Les institutions financières adoptent des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourrait bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.</p> <p>Article 19 : Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les institutions financières recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de concourir à une connaissance appropriée de leurs clients et de leur profil de risque.</p> <p>La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive ainsi que de surveillance adaptée à ce risque.</p> <p>Les institutions financières appliquent des mesures de vigilance proportionnées au profil de risque de leurs clients et doivent, à tout moment, être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, présentés par la relation d'affaires.</p>	<p>financement du terrorisme et de la prolifération soient efficacement gérés.</p> <p>Les institutions financières adoptent des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourrait bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.</p> <p>Article 19 : Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les institutions financières recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de concourir à une connaissance appropriée de leurs clients et de leur profil de risque.</p> <p>La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération d'armes de destruction massive ainsi que de surveillance adaptée à ce risque.</p> <p>Les institutions financières appliquent des mesures de vigilance proportionnées au profil de risque de leurs clients et doivent, à tout moment, être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, présentés par la relation d'affaires.</p>	<p>l'article 23, sont communiqués par les institutions financières, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme et de la prolifération, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.</p> <p>Article 25 : Mesures à prendre en cas d'incapacité à satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle Lorsque l'institution financière est dans l'incapacité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance, elle met en œuvre les mesures ci-après :</p> <p>a) ne pas ouvrir le compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires ;</p> <p>b) refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle ;</p> <p>c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte.</p> <p>Dans tous les cas, l'institution financière fait une déclaration d'opération suspecte concernant le client.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 19 à 22 de la présente loi, les institutions financières peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles avertiraient le client. Dans ce cas, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte auprès de la Cellule nationale de Traitement des Informations</p>	<p>l'article 23, sont communiqués par les institutions financières, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme et de la prolifération, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.</p> <p>Article 25 : Mesures à prendre en cas d'incapacité à satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle Lorsque l'institution financière est dans l'incapacité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance, elle met en œuvre les mesures ci-après :</p> <p>a) ne pas ouvrir le compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relation d'affaires ;</p> <p>b) refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une opération ponctuelle ;</p> <p>c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte.</p> <p>Dans tous les cas, l'institution financière fait une déclaration d'opération suspecte concernant le client.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 19 à 22 de la présente loi, les institutions financières peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou de la prolifération et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles avertiraient le client. Dans ce cas, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte auprès de la Cellule nationale de Traitement des Informations</p>
<p>Article 20 : Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle Les institutions financières exercent une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examinent</p> <p>attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et de la source de leurs fonds.</p> <p>Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs.</p> <p>Les institutions financières doivent identifier et vérifier l'identité des émetteurs et des accepteurs de bons de caisse ainsi que des bénéficiaires effectifs de ces instruments.</p>	<p>Article 20 : Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle Les institutions financières exercent une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examinent</p> <p>attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et de la source de leurs fonds.</p> <p>Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou sous des noms fictifs.</p> <p>Les institutions financières doivent identifier et vérifier l'identité des émetteurs et des accepteurs de bons de caisse ainsi que des bénéficiaires effectifs de ces instruments.</p>	<p>financières.</p> <p>Section 2 : Obligations de vigilance relatives à des personnes et activités spécifiques</p> <p>Article 26 : Obligations de vigilance spécifiques pour les personnes morales et les constructions juridiques Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les institutions financières doivent comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle. Elles doivent identifier et vérifier l'identité de la personne morale ou de la construction juridique en obtenant les informations suivantes :</p> <p>a) la dénomination sociale, la forme juridique et les textes constitutifs ;</p> <p>b) l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux de la personne morale et du mandataire de la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique ou qui disposent d'un pouvoir de contrôle sur elle ;</p> <p>c) l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du siège social.</p> <p>Pour les clients qui sont des personnes morales, l'institution financière doit identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs en obtenant les informations suivantes :</p> <p>a) l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de</p>	<p>financières.</p> <p>Section 2 : Obligations de vigilance relatives à des personnes et activités spécifiques</p> <p>Article 26 : Obligations de vigilance spécifiques pour les personnes morales et les constructions juridiques Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les institutions financières doivent comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle. Elles doivent identifier et vérifier l'identité de la personne morale ou de la construction juridique en obtenant les informations suivantes :</p> <p>a) la dénomination sociale, la forme juridique et les textes constitutifs ;</p> <p>b) l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux de la personne morale et du mandataire de la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique ou qui disposent d'un pouvoir de contrôle sur elle ;</p> <p>c) l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du siège social.</p> <p>Pour les clients qui sont des personnes morales, l'institution financière doit identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs en obtenant les informations suivantes :</p> <p>a) l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de</p>
<p>Article 21 : Surveillance particulière de certaines opérations Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :</p> <p>a) tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente ;</p> <p>b) toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité compétente, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;</p> <p>c) toute opération particulièrement complexe, ou d'un montant inhabituellement élevé, eu égard au profil du client, ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.</p> <p>Dans les cas visés au premier alinéa du présent article, les</p>	<p>Article 21 : Surveillance particulière de certaines opérations Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :</p> <p>a) tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente ;</p> <p>b) toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un montant fixé par l'autorité compétente, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;</p> <p>c) toute opération particulièrement complexe, ou d'un montant inhabituellement élevé, eu égard au profil du client, ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.</p> <p>Dans les cas visés au premier alinéa du présent article, les</p>	<p>contrôle dans la personne morale ;</p> <p>b) l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens, lorsque :</p> <p>i. il existe des doutes suite à la vérification prévue au point a) du présent alinéa, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ;</p> <p>ii. aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;</p> <p>c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) du présent alinéa.</p> <p>Pour les clients qui sont des constructions juridiques, l'institution financière doit identifier les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces derniers au moyen des informations suivantes :</p> <p>a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, de ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;</p> <p>b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions</p>	<p>contrôle dans la personne morale ;</p> <p>b) l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens, lorsque :</p> <p>i. il existe des doutes suite à la vérification prévue au point a) du présent alinéa, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ;</p> <p>ii. aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;</p> <p>c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) du présent alinéa.</p> <p>Pour les clients qui sont des constructions juridiques, l'institution financière doit identifier les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces derniers au moyen des informations suivantes :</p> <p>a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, de ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;</p> <p>b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions</p>
<p>client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des bénéficiaires effectifs de l'opération, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi.</p> <p>L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et des autres acteurs économiques impliqués et l'analyse de l'institution financière sur ces éléments. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.</p> <p>Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations jugées suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.</p> <p>L'institution financière doit s'assurer que les obligations prévues au présent article sont appliquées par ses distributeurs et agents, ses bureaux de représentation, ses succursales ou ses filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas elle en informe la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.</p>	<p>client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des bénéficiaires effectifs de l'opération, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi.</p> <p>L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et des autres acteurs économiques impliqués et l'analyse de l'institution financière sur ces éléments. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.</p> <p>Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations jugées suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.</p> <p>L'institution financière doit s'assurer que les obligations prévues au présent article sont appliquées par ses distributeurs et agents, ses bureaux de représentation, ses succursales ou ses filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas elle en informe la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.</p>	<p>a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, de ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;</p> <p>b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions</p>	<p>a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, de ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;</p> <p>b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions</p>
<p>Article 22 : Obligations relatives aux mesures de prévention en cas de relation à distance Les institutions financières doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.</p> <p>Les autorités compétentes précisent, en tant que de besoin,</p>	<p>Article 22 : Obligations relatives aux mesures de prévention en cas de relation à distance Les institutions financières doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.</p> <p>Les autorités compétentes précisent, en tant que de besoin,</p>	<p>a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, de ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;</p> <p>b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions</p>	<p>a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, de ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;</p> <p>b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions</p>

<p>équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) du présent alinéa.</p>	<p>équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) du présent alinéa.</p>	<p>c) d'obtenir l'autorisation préalable de la haute direction pour l'entrée en relation avec l'institution cliente ;</p> <p>d) d'établir formellement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, y compris le partage d'informations entre les parties à travers la signature d'une convention de services de correspondance bancaire.</p>	<p>c) d'obtenir l'autorisation préalable de la haute direction pour l'entrée en relation avec l'institution cliente ;</p> <p>d) d'établir formellement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, y compris le partage d'informations entre les parties à travers la signature d'une convention de services de correspondance bancaire.</p>
<p>Article 27 : Obligations des compagnies d'assurances Les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, lorsque les montants des primes atteignent un seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.</p> <p>Le seuil et les modalités de paiement des primes visés à l'alinéa premier du présent article, sont fixés par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.</p>	<p>Article 27 : Obligations des compagnies d'assurances Les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, lorsque les montants des primes atteignent un seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.</p> <p>Le seuil et les modalités de paiement des primes visés à l'alinéa premier du présent article, sont fixés par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.</p>	<p>Lorsqu'elles ouvrent des comptes de passage dans le cadre des services de correspondance bancaire, les institutions financières s'assurent, en sus des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, que l'établissement de crédit cocontractant :</p>	<p>Lorsqu'elles ouvrent des comptes de passage dans le cadre des services de correspondance bancaire, les institutions financières s'assurent, en sus des mesures mentionnées à l'alinéa précédent, que l'établissement de crédit cocontractant :</p>
<p>Article 28 : Mesures de vigilance spécifiques concernant les bénéficiaires de contrats d'assurance vie Sans préjudice des mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les institutions financières mettent en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :</p> <p>a) relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées ;</p> <p>b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas</p>	<p>Article 28 : Mesures de vigilance spécifiques concernant les bénéficiaires de contrats d'assurance vie Sans préjudice des mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les institutions financières mettent en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :</p> <p>a) relever le nom des bénéficiaires, dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées ;</p> <p>b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas</p>	<p>a) a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant ;</p> <p>b) a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi ;</p> <p>c) est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant à ces clients sur demande de la banque correspondante.</p> <p>Article 32 : Interdiction de relation de correspondance bancaire avec une banque fictive Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives.</p> <p>Les institutions financières prennent des mesures appropriées</p>	<p>a) a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant ;</p> <p>b) a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la présente loi ;</p> <p>c) est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant à ces clients sur demande de la banque correspondante.</p> <p>Article 32 : Interdiction de relation de correspondance bancaire avec une banque fictive Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives.</p> <p>Les institutions financières prennent des mesures appropriées</p>
<p>où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ;</p> <p>c) dans les cas visés aux points a) et b) du présent alinéa, la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations.</p> <p>Les institutions financières traitent le bénéficiaire du contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées qu'elle prend doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moment du versement des prestations.</p>	<p>où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ;</p> <p>c) dans les cas visés aux points a) et b) du présent alinéa, la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations.</p> <p>Les institutions financières traitent le bénéficiaire du contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées qu'elle prend doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moment du versement des prestations.</p>	<p>pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondance bancaire avec des correspondants qui permettent à une banque fictive d'utiliser leurs comptes.</p> <p>Article 33 : Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds Les prestataires de services de transfert de fonds recourant à des agents ou sous-agents, dans les conditions fixées par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, sont tenus de les intégrer dans leurs programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de surveiller le respect par ces agents et sous-agents de ces programmes.</p>	<p>pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondance bancaire avec des correspondants qui permettent à une banque fictive d'utiliser leurs comptes.</p> <p>Article 33 : Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds Les prestataires de services de transfert de fonds recourant à des agents ou sous-agents, dans les conditions fixées par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, sont tenus de les intégrer dans leurs programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de surveiller le respect par ces agents et sous-agents de ces programmes.</p>
<p>Article 29 - Obligations relatives aux relations avec les Personnes Politiquement Exposées Nonobstant les mesures de vigilance visées aux articles 19 et 20 de la présente loi, les institutions financières sont tenues :</p> <p>a) de mettre en place un dispositif de gestion des risques reposant sur des procédures formalisées afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une Personne Politiquement Exposée ;</p> <p>b) d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération avec ou pour le compte d'une Personne Politiquement Exposée ;</p> <p>c) de prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients</p>	<p>Article 29 - Obligations relatives aux relations avec les Personnes Politiquement Exposées Nonobstant les mesures de vigilance visées aux articles 19 et 20 de la présente loi, les institutions financières sont tenues :</p> <p>a) de mettre en place un dispositif de gestion des risques reposant sur des procédures formalisées afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une Personne Politiquement Exposée ;</p> <p>b) d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération avec ou pour le compte d'une Personne Politiquement Exposée ;</p> <p>c) de prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients</p>	<p>Article 34 : Opérateurs de services de transfert de fonds Les prestataires de services de transfert de fonds doivent respecter toutes les obligations prévues par le présent titre dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.</p> <p>Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il doit :</p> <p>a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ;</p> <p>b) faire une déclaration d'opération suspecte à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, le cas échéant.</p>	<p>Article 34 : Opérateurs de services de transfert de fonds Les prestataires de services de transfert de fonds doivent respecter toutes les obligations prévues par le présent titre dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.</p> <p>Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il doit :</p> <p>a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ;</p> <p>b) faire une déclaration d'opération suspecte à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, le cas échéant.</p>
<p>et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des Personnes Politiquement Exposées ;</p> <p>d) d'assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires.</p> <p>Les obligations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être mises en œuvre dans le cas des polices d'assurance vie, afin de déterminer si le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance est une Personne Politiquement Exposée en vue de mettre en œuvre les obligations de vigilance appropriées. Cette détermination devrait se faire au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, en plus des mesures de vigilance normale, le paiement du capital est subordonné à l'autorisation de la haute direction. En outre, les institutions financières réalisent un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat. En cas de soupçon, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.</p> <p>Les institutions financières sont tenues de réévaluer tous les trois ans, le profil des clients identifiés comme Personnes Politiquement Exposées, en application des dispositions du premier alinéa du présent article. Elles décident, sur la base des résultats de cette évaluation, de mettre à jour leur liste des Personnes Politiquement Exposées.</p>	<p>et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des Personnes Politiquement Exposées ;</p> <p>d) d'assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires.</p> <p>Les obligations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être mises en œuvre dans le cas des polices d'assurance vie, afin de déterminer si le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance est une Personne Politiquement Exposée en vue de mettre en œuvre les obligations de vigilance appropriées. Cette détermination devrait se faire au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, en plus des mesures de vigilance normale, le paiement du capital est subordonné à l'autorisation de la haute direction. En outre, les institutions financières réalisent un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat. En cas de soupçon, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.</p> <p>Les institutions financières sont tenues de réévaluer tous les trois ans, le profil des clients identifiés comme Personnes Politiquement Exposées, en application des dispositions du premier alinéa du présent article. Elles décident, sur la base des résultats de cette évaluation, de mettre à jour leur liste des Personnes Politiquement Exposées.</p>	<p>Section 3 : Mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers</p> <p>Article 35 : Recours à un tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance Les institutions financières peuvent recourir à un tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 16, 17 et 20 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.</p> <p>Article 36 : Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers Les institutions financières peuvent mettre en œuvre les obligations prévues au premier alinéa de l'article 16 de la présente loi en recourant à un tiers parmi les personnes visées aux points 26.d) et 26.e) de l'article 2 et au point a) de l'article 3 alinéa 2 de la présente loi, lorsque :</p> <p>a) le tiers est situé ou a son siège social dans un État membre de l'UMOA ;</p> <p>b) le tiers est situé ou a son siège social dans un État tiers inscrit sur la liste des pays imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive arrêtée par le ministre chargé des Finances à cet effet.</p> <p>Dans les cas visés aux points a) et b) du premier alinéa du présent article, les institutions financières doivent, en sus des critères énoncés, avoir accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.</p> <p>Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa premier de l'article 16 de la présente loi, à une autre</p>	<p>Section 3 : Mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers</p> <p>Article 35 : Recours à un tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance Les institutions financières peuvent recourir à un tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 16, 17 et 20 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.</p> <p>Article 36 : Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par un tiers Les institutions financières peuvent mettre en œuvre les obligations prévues au premier alinéa de l'article 16 de la présente loi en recourant à un tiers parmi les personnes visées aux points 26.d) et 26.e) de l'article 2 et au point a) de l'article 3 alinéa 2 de la présente loi, lorsque :</p> <p>a) le tiers est situé ou a son siège social dans un État membre de l'UMOA ;</p> <p>b) le tiers est situé ou a son siège social dans un État tiers inscrit sur la liste des pays imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive arrêtée par le ministre chargé des Finances à cet effet.</p> <p>Dans les cas visés aux points a) et b) du premier alinéa du présent article, les institutions financières doivent, en sus des critères énoncés, avoir accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.</p> <p>Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa premier de l'article 16 de la présente loi, à une autre</p>
<p>efficaces et proportionnées aux risques lorsque le Groupe d'Action Financière les appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du Groupe d'Action Financière. Ces contre-mesures sont précisées par l'autorité compétente.</p> <p>Les autorités compétentes mettent en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive d'autres pays.</p> <p>Article 31 : Relations de correspondant bancaire transfrontalier Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :</p> <p>a) de rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ;</p> <p>b) d'évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive;</p>	<p>efficaces et proportionnées aux risques lorsque le Groupe d'Action Financière les appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du Groupe d'Action Financière. Ces contre-mesures sont précisées par l'autorité compétente.</p> <p>Les autorités compétentes mettent en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive d'autres pays.</p> <p>Article 31 : Relations de correspondant bancaire transfrontalier Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :</p> <p>a) de rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération ;</p> <p>b) d'évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive;</p>	<p>institution financière située ou ayant son siège social en République du Bénin. Elles peuvent communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :</p> <p>a) le tiers destinataire est situé ou a son siège social dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des Finances ;</p> <p>b) le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la législation en vigueur en la matière.</p> <p>Article 37 : Obligations relatives à la transmission d'informations par un tiers Pour l'application de l'article 35 de la présente loi, le tiers qui s'acquiesce des obligations de vigilance prévues aux articles 16, 17 et 20 de la présente loi, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.</p> <p>Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.</p> <p>Une convention doit être signée entre le tiers et les institutions</p>	<p>institution financière située ou ayant son siège social en République du Bénin. Elles peuvent communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :</p> <p>a) le tiers destinataire est situé ou a son siège social dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des Finances ;</p> <p>b) le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la législation en vigueur en la matière.</p> <p>Article 37 : Obligations relatives à la transmission d'informations par un tiers Pour l'application de l'article 35 de la présente loi, le tiers qui s'acquiesce des obligations de vigilance prévues aux articles 16, 17 et 20 de la présente loi, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.</p> <p>Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.</p> <p>Une convention doit être signée entre le tiers et les institutions</p>

SUITE DANS LA PROCHAINE PARUTION



ELONA HOUSE



SALLES DE FÊTES ET DE CONFÉRENCES

CONFÉRENCE | ANNIVERSAIRE | BAPTÊME | COMMUNION | MARIAGE

UN LIEU HORS DU COMMUN, CLIMATISÉ AVEC UN DÉCOR DE HAUT STANDING



 Porto-Novo, Djassin Houinvlié non loin de la pharmacie Tokpota Davo



+229 97 90 46 40

+ 229 98 90 46 40

Faites-y un tour!